

République Française
Département de la Loire
Commune de Saint-Romain-la-Motte

Délibération du Conseil municipal
Séance publique ordinaire du
MARDI 08 AVRIL 2025
20 heures 30

OBJET :

08/04/2025 N°7
BUDGET : DÉROGATION AU PRINCIPE DU
PRORATA TEMPORIS

Le Maire certifie :

1- que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite a été publiée sur le site internet de la commune le 22 avril 2025

2- Que le nombre des conseillers en exercice au jour de la séance, était de 15 sur lesquels il y avait 14 membres présents, à savoir :

Présents : Gilbert VARRENNE - Chantal PAIRE - Alain BLETTERIE - Marie-Claude CHAMPROMIS - Pierre Yves LASSAIGNE - Bernard BESSEY - Monique GOUTILLE - Gabriel POMMIER - Sylvie BAS - Daniel MOUSSERIN - Isabelle MARIDET - Éric MICHALLET - Franck POLLET - Laurette COLOMBET

Absente ayant donné mandat : Sabine DERVIN à Isabelle MARIDET

Secrétaire élue pour la durée de la séance : Chantal PAIRE

BUDGET : DÉROGATION AU PRINCIPE DU PRORATA TEMPORIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2, relatif aux règles d'amortissement dans les communes de moins de 3 500 habitants ;

Vu la délibération du conseil municipal N°7 en date du 06/07/2021 portant expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal N°1 en date du 24/01/2023 portant application de la M57 développée ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations sauf pour les subventions d'équipement versées retracées au compte 204x ;

Considérant que le référentiel M57 pose, pour principe, le caractère obligatoire de l'amortissement des immobilisations et subventions versées au prorata temporis ; L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service, conformément à la règle du

prorata temporis. Concernant les subventions d'équipement versées, la date de début d'amortissement de cet actif correspond à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez le bénéficiaire, qu'elle ait été acquise ou construite. Chaque subvention d'équipement versée fait l'objet d'un plan d'amortissement spécifique.

Une subvention d'équipement fournit, non des avantages économiques directs à l'entité versante, mais un potentiel de service : son versement contribue à la création, l'acquisition ou l'augmentation de valeur de biens productifs de services qui entrent dans le champ de compétences de l'entité publique locale. La subvention doit également satisfaire un intérêt public local, c'est-à-dire bénéficier à l'intérêt collectif des administrés et se réaliser géographiquement sur le territoire de l'entité, ou engendrer des retombées bénéfiques pour l'entité.

Afin de justifier de ce potentiel de service, donc du maintien de ces subventions à l'actif, les entités publiques locales doivent être en capacité de contrôler leur utilisation et de suivre l'existence du lien établi avec les immobilisations financées

Considérant que les dispositions normatives de la M57 prévoient un certain nombre de simplifications destinées à faciliter la comptabilisation, le suivi et le contrôle des subventions d'équipement versées. Quand bien même une entité publique doit respecter l'ensemble des principes comptables, l'application de ces derniers doit tenir compte, d'une part, du rapport coût/avantage et, d'autre part, de l'importance relative.

Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par l'entité bénéficiaire, l'entité versante peut amortir la subvention d'équipement à compter de la date d'émission du mandat pour les financements d'acquisitions d'immobilisations et pour les financements d'immobilisations dont la construction est effectuée sur une période courte

Par mesure dérogatoire, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la méthode préférentielle de suivi individualisé pour certaines catégories de subventions d'équipement versées faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, notamment s'il s'agit de versements en lot dont la valeur totale annuelle ne représente pas un montant significatif

Par mesure de simplification, la réglementation permet également aux entités publiques locales de mettre en place des mesures dérogatoires pour des enjeux financiers et comptables faibles ; Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de la mise en service.

Par mesure de simplification, la durée d'amortissement de la subvention correspond à la durée d'utilisation attendue de l'immobilisation financée. Elle est fixée librement par l'entité versante, conformément à la délibération fixant les durées d'amortissement et dans la limite des durées maximales fixées par le CGCT. Il est rappelé que la délibération peut prévoir des durées minimale et maximale, ce qui permet à l'ordonnateur d'amortir les biens sur la durée la plus pertinente dans la fourchette déterminée par l'assemblée délibérante,

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- de déroger au principe du prorata temporis et de fixer à 2 années la durée d'amortissement des subventions d'équipements versées dont la valeur est inférieure à 2 000 €, à compter du 1^{er} janvier l'année N+1 ;
- de déroger au principe du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées portant sur des immobilisations individualisables et non individualisables, amortissement qui débutera à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1 ;
- de préciser que les subventions d'équipement versées, individualisable ou non, sont amorties sur une durée maximale de :

- a. cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études.
- b. trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations.
- c. quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

► **Approuve** la dérogation au principe du prorata temporis et de fixer à 2 années la durée d'amortissement des subventions d'équipements versées dont la valeur est inférieure à 2 000 €, à compter du 1^{er} janvier l'année N+1 ;

► **Approuve** la dérogation au principe du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées portant sur des immobilisations individualisables et non individualisables, amortissement qui débutera à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1 ;

► **Précise** que les subventions d'équipement versées, individualisable ou non, sont amorties sur une **précise** durée maximale de :

- d. cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- e. trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations.
- f. quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

Adopté à l'unanimité

Ont signé au registre M. le Maire et la secrétaire de séance.

Le Maire,
Gilbert VARRENNE

La secrétaire de séance,
Chantal PAIRE

Publication en ligne le 22 AVR. 2025



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.